



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunis a examiné une plainte déposée contre le Musée des Instruments de musique le 5 juillet 2005, un visiteur a été confronté à deux contrôleurs incapables de s'exprimer en français.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"J'ai fait part de l'existence de cette plainte à Madame [...], Directeur général des Musées royaux d'Art et d'Histoire dont dépend le Musée des Instruments de musique.

Cette dernière me signale que les surveillants des Musées royaux d'Art et d'Histoire ont pour instruction formelle d'appeler un collègue de l'autre rôle linguistique lorsqu'ils ne sont pas capables de comprendre la langue d'un visiteur ou de s'exprimer dans celle-ci.

Elle ignore pourquoi cette consigne n'a pas été respectée le 5 juillet 2005 au Musée des Instruments de musique. Toutefois, vu l'éloignement de cette date, il n'a malheureusement plus été possible de mener une enquête au sujet de cet incident.

Madame [...] m'a informé qu'elle venait de demander au responsable du service de gardiennage de rappeler l'existence de cette consigne à l'ensemble des surveillants des Musées royaux d'Art et d'Histoire; ce qui implique les équipes qui assurent la surveillance du Musée du Cinquantenaire, des Musées de l'Extrême-Orient à Laeken et de la Porte de Hal."

\*  
\* \*

L'article 41, §1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) impose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

Le plaignant durant sa visite au musée doit être servi sa langue.

Dans la mesure où le plaignant ne l'a pas été, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Il incombe au conservateur de veiller à ce que les visiteurs soient servis en néerlandais et en français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]